

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 102 (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006)**

**Circulaires de la Direction des affaires criminelles**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006**

**Circulaire relative à l'activité et aux missions des délégués  
et médiateurs du procureur de la République**

CRIM 2006-12 E5/12-06-2006

NOR : *JUSD0630077C*

Délégué du procureur de la République  
Médiateur du procureur de la République

**Destinataires**

Procureurs généraux près les cours d'appel - Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Premiers présidents des cours d'appel – Présidents des tribunaux de grande instance

**TEXTES SOURCES :**

La loi n°2006-399 du 04 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs  
Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale et relatif notamment au stage de citoyenneté et à la composition pénale  
décret n°2005-627 du 30 mai 2005 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire

**- 12 juin 2006 -**

**L**a loi du 9 mars 2004 a consacré l'existence et étendu le rôle des médiateurs et délégués du procureur de la République rendant nécessaire de préciser les conditions liées à leur recrutement et à l'exercice de leurs fonctions, remplies sous mandat donné par ce dernier.

Les dispositions du décret du 27 septembre 2004 (publié au journal officiel du 29.09.2004) viennent renforcer et compléter les orientations et préconisations d'ores et déjà contenues dans la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur de la République.

Par ailleurs, le décret précité prend en compte, dans ses articles 5, 6 et 7, les modifications apportées à la composition pénale par la loi du 9 mars 2004 qui en a très substantiellement élargi le champ d'application.

La présente circulaire a pour principal objet de préciser la portée des différentes dispositions introduites par le décret du 27 septembre 2004 dans la procédure d'habilitation des délégués et médiateurs du procureur de la République **(A)** prévue aux articles R.15-33-30 à R.15-33-37 du code de procédure pénale, s'agissant notamment des conditions auxquelles il doit être satisfait **(1)** de celles qui sont liées au recrutement et à la formation de ces collaborateurs **(2)** ainsi que les conditions d'exercice et de rémunération de leurs fonctions **(3)**.

A titre subsidiaire, certaines dispositions du décret précité relatives à la composition pénale paraissent devoir être brièvement commentées; étant par ailleurs précisé que la loi numéro 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales a ajouté une quatorzième mesure à l'article 41-2 du code de procédure pénale (**B**).

## **A) LES DELEGUES ET MEDIATEURS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Pour l'application des articles R.15-33-33 à R.15-33-37 du code de procédure pénale, il convient de distinguer les personnes physiques des personnes morales, elles-mêmes habilitées en qualité de délégué ou de médiateur, ainsi que les personnes physiques exerçant les mandats du procureur de la République pour le compte de l'association. Les spécificités notables feront l'objet d'un développement particulier.

### **1) les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats aux fonctions de délégués ou de médiateurs du procureur de la République**

Outre un devoir général d'impartialité, il convient de préciser les différents cas d'incompatibilité avec ces fonctions, lesquelles figurent à l'article **R.15-33-33 du code de procédure pénale**, modifié et complété comme suit (les ajouts figurent en gras):

*« Le médiateur ou le délégué du procureur de la République doit satisfaire aux conditions suivantes:*

*1° : ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour*

*2° : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire*

*3° : présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.*

*Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance*

*4° : ne pas être âgé de plus de 75 ans*

*5° : sauf dispense accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité »*

Il convient de préciser que, d'une façon générale, tant les personnes physiques que les délégués et médiateurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'associations habilitées, devront individuellement remplir les conditions d'accès prévues par l'article R.15-33-33 du Code de procédure pénale.

#### *1-1 applicabilité dans le temps*

Pour les délégués et médiateurs du procureur de la République d'ores et déjà habilités, le décret du 27 septembre 2004 prévoit, dans son article 21, des dispositions transitoires.

En effet, les **habilitations accordées antérieurement** à l'entrée en vigueur du décret du 27 septembre 2004 **restent valables pour une durée de cinq ans** à compter de cette date, sous réserve que ces personnes habilitées aient prêté serment avant le 30 mars 2005.

En revanche, une disposition particulière du décret (article 21 IV) a prévu que **les habilitations concernant les personnes visées aux 4° et 5° de l'article R.15.33.33 du code**

de procédure pénale ( visant les personnes âgées de plus de 75 ans et conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité sont devenues caduques à compter du **30 mars 2005**.

*1-2 Les incompatibilités de fonctions visées aux 1° et 5° de la l'article R.15-33-33 du code de procédure pénale.*

- les exclusions liées à l'exercice d'une fonction judiciaire ou à la participation au fonctionnement de la justice

*En ce qui concerne les collaborateurs du parquet habilités comme personnes physiques, la formulation de l'article R15-33-33 1° du code de procédure pénale exclut le cumul de la fonction de délégué ou de médiateur du procureur de la République avec d'autres fonctions judiciaires ou toute participation au fonctionnement de la justice. Il résulte de la nouvelle rédaction que le délégué ou le médiateur du procureur ne peut pas exercer, parallèlement à cette activité, à titre d'exemples et de façon non exhaustive, les fonctions suivantes : assesseur du tribunal pour enfants, juge de proximité, assistant de justice, membre de la commission d'indemnisation des victimes, président ou membre d'association d'aide aux victimes, membres du bureau d'aide juridictionnelle, contrôleur judiciaire, enquêteur de personnalité ou administrateur ad hoc.*

Toutefois, il résulte des dispositions transitoires que les habilitations d'ores et déjà délivrées aux personnes se trouvant dans une telle situation resteront valables pendant 5 années, soit jusqu'au **30 septembre 2009**, à condition que le délégué ou le médiateur ait prêté serment au plus tard le 30 mars 2005.

Pour mémoire, le cumul de la fonction de délégué avec celle de conciliateur de justice était, d'ores et déjà exclue en application du décret du 20 mars 1978, modifié par le décret du 13 décembre 1996, relatif aux conciliateurs de justice. Ce décret précise en effet, dans son article 2, que « ne peuvent être chargés des fonctions de conciliateurs de justice les officiers publics ministériels et les personnes qui exercent, à quelque titre que ce soit, des activités qui participent au fonctionnement de la justice ». Or à l'évidence, le délégué participe à ce fonctionnement.

Vous veillerez particulièrement à ce qu'aucun des collaborateurs personnes physiques ne cumule ces deux missions.

En ce qui concerne les personnes morales habilitées et/ou conventionnées au titre de plusieurs activités (enquêtes pénales, contrôle judiciaire socio-éducatif, alternatives aux poursuites, aide aux victimes), elles doivent tenir une comptabilité analytique reposant sur la distinction des différents services avec leur dotations spécifiques en effectifs et en budget affectés à chacune de ces missions.

- Les exclusions liées à l'exercice d'un mandat électif

Comme cela figurait déjà dans la circulaire du 16 mars 2004, le mandat électif vise tous mandats de maire, d'adjoint, d'élus des collectivités territoriales, mais également les mandats d'élus des communautés de communes ou des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ou unique (SIVU)....

- Les exclusions liées à la situation familiale

L'objectif premier de cette disposition est de garantir l'impartialité absolue et la loyauté du délégué du procureur de la République mais aussi d'assurer la lisibilité de cette

impartialité pour l'ensemble des justiciables, ce dernier impératif étant accru notamment dans les juridictions de taille réduite. Elle laisse toutefois subsister un dispositif de dispense accordée par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Les demandes devront être transmises à la chancellerie (Direction des affaires criminelles et des grâces, bureau de la prévention et des politiques partenariales) par le procureur général accompagné de son avis motivé ainsi que celui du procureur de la République. Il conviendra notamment de décrire précisément les fonctions occupées par le conjoint ou le parent travaillant au sein de la juridiction afin de permettre au ministre de la justice de procéder à une analyse in concreto de la situation du demandeur.

Il convient de préciser que les dispenses seront accordées de manière restrictive. En conséquence, il apparaît nécessaire de favoriser la diversification des candidatures, en prenant attache, par exemple, avec les universités, les inspections d'académie, mais également les personnes physiques, en retraite, ayant exercé dans des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'administration pénitentiaire ou dans d'autres administrations (impôt, inspection du travail...).

Pour votre information, deux listes, non exhaustives, peuvent d'ores et déjà être dressées, à titre indicatif:

- ✓ cas de dérogations refusées, lorsque le conjoint, le concubin, la personne unie au délégué par un pacte civil de solidarité, le parent ou l'allié est :
  - Magistrat du siège en fonction dans une juridiction d'une chambre, compte tenu de sa vocation généraliste
  - Magistrat du ministère public
  - Magistrat du siège, président de la chambre correctionnelle ou président d'audience contraventionnelle ou correctionnelle notamment à juge unique (en ce qu'il pourrait être conduit, dans le cadre de l'étude d'un dossier soumis au tribunal, à examiner les pièces de procédure relatives à la mise en oeuvre d'une mesure alternative aux poursuites qui aurait échoué)
  - Magistrat du siège en charge de la validation des mesures de composition pénale
  - Greffier ou fonctionnaire affecté au service du traitement en temps réel des procédures
  - Greffier ou fonctionnaire en charge du suivi des mesures alternatives aux poursuites ou des compositions pénales
  
- ✓ cas de dérogations envisageables, (sous réserve d'avis favorables du procureur de la République et du procureur général territorialement compétents), lorsque le conjoint, le concubin, la personne unie au délégué par un pacte civil de solidarité, le parent ou l'allié est :
  - Magistrat du siège ou greffier, en charge de fonctions civiles,
  - Greffier ou fonctionnaire, y compris dans les juridictions d'une chambre, assurant exclusivement des fonctions de secrétariat, à l'exclusion de toute tâche d'aide à la décision concernant des mesures de nature juridictionnelle en matière pénale.

Dans tous les cas, je vous demande de veiller particulièrement à ce que les dossiers des audiences correctionnelles et contraventionnelles, présidée à **titre exceptionnel** par un magistrat uni à un délégué du procureur de la République, par les liens du mariage, ceux d'un pacte civil de solidarité, du concubinage, de famille ou d'allié ne comprennent aucune infraction ayant préalablement fait l'objet de la mise en oeuvre, par ce délégué, d'une mesure alternative aux poursuites ayant échoué.

## **2) les conditions de recrutement, de formation et de discipline des médiateurs et des délégués du procureur de la République**

## *2-1 s'agissant des conditions de recrutement*

### ▪ **L'habilitation provisoire et probatoire d'un an**

Le décret du 27 septembre 2004 modifie la procédure d'habilitation telle qu'elle était prévue par les articles R.15.33.35 et suivants du code de procédure pénale en instaurant une **habilitation pour une durée probatoire d'un an**, décidée par le procureur de la République ou le procureur général. Cette habilitation précise par ailleurs si la personne est habilitée comme médiateur ou délégué et si elle est habilitée à se voir confier des missions concernant les mineurs.

Avant de se prononcer sur les demandes d'habilitation, le procureur de la République ou le procureur général, fait procéder à toutes les diligences qu'il juge utiles.

La période probatoire d'un an sera mise à profit pour, notamment, vérifier la qualité de la motivation des intéressés et l'adéquation de leur personnalité aux exigences de la fonction.

### ▪ **L'habilitation pour cinq ans sur décision du magistrat du parquet après avis de l'assemblée générale des magistrats**

Il convient de relever que le décret du 27 septembre 2004 est venu modifier considérablement les règles applicables en matière d'habilitation d'une part car la décision en revient au chef du parquet et d'autre part parce qu'elle est prononcée pour une durée limitée à 5 ans.

L'ancien article R.15-33-35 du code de procédure pénale prévoyait en effet que le procureur de la République ou le procureur général devait soumettre la demande d'habilitation à l'assemblée générale de la juridiction, qui statuait à la majorité des membres présents.

Il résulte de la nouvelle rédaction de l'article R.15-33-35 que la décision d'habilitation est prise par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet ou de la commission restreinte de cette assemblée dans les juridictions où sa constitution est obligatoire.

Concernant la valeur de l'avis de l'assemblée des magistrats, à défaut de texte spécifique, il ne peut s'agir que d'un simple avis, qui ne lie en conséquence pas le procureur de la République.

Par ailleurs, il convient de noter que l'ancienne rédaction de l'article R.15-33-35 ne précisait aucune durée d'habilitation, le seul dispositif existant était celui du retrait de l'habilitation, prévue par l'ancien article R.15-33-37.

Le nouvel article R.15-33-35 fixe, maintenant, la durée de l'habilitation à cinq ans, celle-ci étant renouvelable selon la même procédure d'avis d'une des assemblées générales citées.

Face, d'une part, aux instructions visant à généraliser la réponse pénale et, d'autre part, face à l'augmentation du nombre des mesures alternatives aux poursuites et de leur technicité, il est apparu nécessaire et essentiel que l'activité des personnes habilitées soit appréciée régulièrement afin de s'assurer qu'elles conservent une réelle motivation à l'exercice de leurs missions, qu'elles respectent les objectifs assignés par le procureur, les mandats et modalités de mise en œuvre des mesures, et ce au-delà même du contrôle effectué au quotidien lors de la remise des dossiers clôturés au parquet.

Vous veillerez à ce que les personnes morales habilitées conviennent, avec les procureurs de la République, des modalités d'application de ces dispositions à l'égard des personnes intervenant, en leur sein, dans les mandats de délégués et de médiateurs.

### ▪ **la prestation de serment**

*Concernant les personnes physiques*

La personne physique habilitée à titre probatoire pour une durée d'un an par le procureur de la République doit, préalablement à son entrée en exercice, prêter serment devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel, selon la formule suivante :

*« Je jure d'exercer mes fonctions avec rigueur, loyauté, impartialité et dignité et de respecter le secret professionnel »*

*Concernant les personnes morales habilitées*

En application de l'article R.15-33-36 nouveau dernier alinéa du code de procédure pénale, le serment devra être prêté devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel par toutes les personnes physiques qui exerceront les missions de délégué et de médiateur pour le compte de l'association habilitée, étant précisé qu'il appartient à ladite association, conformément à l'article R.15-33-32 7° du code de procédure pénale d'en communiquer la liste au procureur de la République.

## *2-2 s'agissant des conditions de formation*

Les politiques d'action publique mises en place localement en application notamment de la loi du 9 mars 2004, qui tendent à la systématisation de la réponse pénale aux actes de délinquance, concourent au développement constant des mesures alternatives. Cela entraîne la nécessité de poursuivre le recrutement de délégués et médiateurs du procureur de la République et de leur offrir une formation initiale.

Le décret du 22 septembre 2004, modifiant le décret du 4 mai 1972 relatif à l'école nationale de la magistrature est venu renforcer les moyens institutionnels en prévoyant, dans son article 4, que « l'École nationale de la magistrature peut contribuer à la formation des personnes n'appartenant pas au corps judiciaire [...] comme les délégués du procureur de la République ou les médiateurs judiciaires. »

Aussi, il appartient aux procureurs de la République et aux procureurs généraux :

- De veiller au recensement annuel des délégués et médiateurs, ce qui permet une parfaite identification des nouveaux collaborateurs habilités, conformément à la circulaire conjointe DAGE/DACG en date du 2 mars 2005
- D'inciter ces personnes à suivre la formation dispensée par l'École nationale de la magistrature en collaboration avec les directions des affaires criminelles et des grâces et de la protection judiciaire de la jeunesse, étant précisé que celle-ci sera décentralisée en région et que les frais engagés seront pris en charge forfaitairement par l'EMN.

## *2-3) s'agissant des conditions de discipline*

### **▪ le retrait d'habilitation**

Le retrait d'habilitation, prévu par l'article R.15-33-37 du code de procédure pénale, peut être décidé si la personne physique ou les intervenants de la personne morale cessent de remplir les conditions prévues par l'article R.15-33-33 du code de procédure pénale, s'ils n'exécutent pas de façon satisfaisante les missions qui leur sont confiées ou pour tout autre motif incompatible avec l'exercice de ces dernières.

Le procureur de la République ou le procureur général, qui envisage le retrait de son habilitation doit le faire selon la procédure visée à l'article R.15-33-35 du code de procédure pénale après avoir mis à même la personne de présenter des observations orales.

Toutefois, en cas d'urgence, le procureur de la République ou le procureur général peut retirer provisoirement l'habilitation en attendant de pouvoir procéder aux consultations de la personne concernée et de l'assemblée des magistrats du siège et du parquet.

La nature juridique de cette mesure n'étant pas une décision juridictionnelle, il ne semble pas possible d'envisager une voie de recours judiciaire contre une décision de retrait d'habilitation.

▪ **la contravention d'usurpation du titre de délégué ou de médiateur du procureur de la République**

Il convient de noter qu'une nouvelle incrimination a été créée par le décret du 27 septembre 2004 puisque l'article R.645-8 du code pénal est complété d'un article R.645-8-1, lequel stipule que :

*« Le fait d'accomplir des actes réservés aux délégués ou médiateurs du procureur de la République ou d'user du titre attaché à ses fonctions, sans y avoir été habilité ou après avoir fait l'objet d'un retrait d'habilitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, des contraventions définies au présent article. »*

### **3) les conditions d'exercice et de rémunération**

Les conditions d'exercice et de rémunération des délégués et médiateurs du procureur de la République varient en fonction du cadre dans lequel leurs missions sont menées. En effet, l'activité des personnes physiques est suivie et contrôlée, localement, par les chefs de parquet et, au plan national, par la direction des affaires criminelles et des grâces. Quant aux personnes morales habilitées comme délégués et médiateurs du procureur de la République, elles relèvent de la compétence des chefs de cour sur la base de conventions déclinées, localement, en tant que de besoin.

#### *3-1 s'agissant du rapport d'activité*

Dans un souci de lisibilité quant à l'activité menée par les délégués et médiateurs, afin d'assurer la plus parfaite information du procureur de la République ou du procureur général, l'article 3 du décret du 27 septembre 2004 a créé un article R.15-33-36-1 du code de procédure pénale, lequel dispose que le délégué ou le médiateur doit adresser une fois par an un rapport d'activité au ministère public.

S'agissant de l'activité des délégués et médiateurs, personnes physiques, il est apparu opportun, afin d'assurer une harmonie dans la façon de rendre compte au parquet, de modéliser un rapport d'activité (confère annexe jointe) qui pourra être enrichi par les rédacteurs.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à ce que ces rapports vous soient remis dans les meilleurs délais, à chaque fin d'année écoulée; ils devront comprendre en annexe, les états statistiques récapitulatifs des mesures alternatives aux poursuites et des mesures de médiation pénale, prévus par la circulaire conjointe DACG/DAGE en date du 2 mars 2005 dont l'objectif est d'une part de collecter des données tant quantitatives que qualitatives et d'autre part de réaliser des études et statistiques dont les résultats vous seront ensuite transmis.

Je vous rappelle que ces états statistiques doivent être adressés par les procureurs de la République au centre d'exploitation statistique de Nantes pour traitement.

Vous veillerez également à ce que les personnes morales habilitées conviennent, avec les procureurs de la République, des modalités d'application des dispositions de l'article R 15-33-36-1 du code de procédure pénale.

#### *3-2 s'agissant de la rémunération*

Le décret du 27 septembre 2004 est venu modifier en partie l'article R.121-2 du code de procédure pénale afin de tenir compte de l'extension des missions confiées aux délégués et médiateurs ainsi que des nouvelles mesures de composition pénale instaurées par la loi du 9 mars 2004.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction l'article stipule que (les ajouts figurent en gras) :

Article R.121-2 du code de procédure pénale:

« En sus du remboursement de leurs frais de déplacement calculés dans les conditions fixées pour les déplacements des fonctionnaires du groupe II, il est alloué aux délégués et aux médiateurs du procureur de la République:

1° pour une mission tendant à procéder au rappel des obligations résultant de la loi en application du 1° de l'article 41-1 **ou à notifier une ordonnance pénale en application des dispositions de l'article 495-3** : 7,62 euros

2° pour une mission tendant à favoriser la réparation du dommage, la régularisation d'une situation ou l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle en application des dispositions des 2° 3° et 4° de l'article 41-1 **et à vérifier le respect par la personne de ses engagements, ainsi que pour une mission de contrôle de la mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté**: 15, 24 euros

3° pour une mission de médiation en application des dispositions du 5° de l'article 41-1 : 38,87 euros

4° pour une composition pénale:

a) Pour la notification des mesures proposées et le recueil de l'accord de la personne: 15, 24 euros;

b) pour le contrôle de l'exécution des mesures décidées : 7,62 euros lorsqu'il s'agit **d'une des mesures prévues aux 1° à 5° et 8° à 12° de l'article 41-2** ; 15,24 euros lorsqu'est également décidée **une des mesures prévues aux 6°, 7° et 13° de l'article 41-2** ou celle prévue **au quinzième alinéa** de cet article. **Le montant cumulé des sommes ainsi allouées ne peut toutefois excéder celui dû pour quatre de ces mesures.**

Les dispositions des deux derniers alinéas relatifs au financement des mesures exercées par des associations habilitées et à la majoration pour audition des responsables légaux d'un mineur restent inchangées.

A la fin de l'article R121-2 est ajouté l'alinéa suivant:

**L'indemnité prévue au 1° pour les rappels aux obligations résultant de la loi n'est pas cumulable avec celles prévues au 2°, 3° ou 4°.** »

## B) LA COMPOSITION PENALE

S'agissant de la composition pénale, le décret procède à de nombreuses coordinations liées à la création par la loi du 9 mars 2004 de nouvelles mesures susceptibles d'être proposées par le procureur de la République, et précise les modalités pratiques d'exécution de certaines de ces mesures.



## **1) les diverses mesures et stages prévus par l'article 41-2 6°, 7°, 13° et 14° du code de procédure pénale**

La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales, a ajouté une nouvelle disposition à l'article 41-2 du code de procédure pénale en créant une mesure d'éloignement du domicile du conjoint ou concubin infracteur, notamment lors des cas de violences intra familiales ; ces dispositions ont été complétées et précisées par l'article 12 de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

En effet, l'article 41-2 stipule désormais que le procureur de la République peut proposer une ou plusieurs mesures parmi lesquelles : 14° «- en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

L'article 41-2 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs, d'une part, l'accomplissement d'un travail non rémunéré (6°), d'autre part, le suivi d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel (7°) et enfin la réalisation d'un stage de citoyenneté (13°).

Ces trois dernières mesures présentent des différences notables quant à leur régime juridique mais également des points communs qu'il convient donc d'évoquer.

### *1-1) Couverture sociale des auteurs d'infractions*

En premier lieu, il convient de distinguer, d'une part, la mesure de travail non rémunéré prévue par l'article 41-2 6° du code de procédure pénale et, d'autre part, les stages de formation, de sensibilisation ou de citoyenneté prévus respectivement par les points 7° et 13° de ce même article.

#### **a) le travail non rémunéré (article 41-2 6° du CPP)**

Concernant la mesure visée au point 6°, Il convient de relever que l'article R.15-33-55 modifié du code de procédure pénale renvoie à l'article D 412-72 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret du 25 février 2005, visant expressément « les personnes effectuant un travail non rémunéré au profit de la collectivité dans le cadre d'une composition pénale » pour que celles-ci bénéficient d'une couverture sociale (accidents du travail et maladies professionnelles) en contrepartie du versement de cotisations sociales par les directions régionales de l'administration pénitentiaire.

Ces mesures sont confiées, en application de l'article R15-33-55 du CPP, au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Cependant, pour alléger la charge des SPIP, il peut être demandé au délégué du procureur de la République d'assurer les différentes étapes préalables et nécessaires à la mise en œuvre de la mesure :

- Notifier la proposition;
- Recueillir l'accord de l'auteur;
- Collecter le numéro de sécurité sociale ainsi que le certificat médical d'aptitude à la fonction.

Pour ces actes, le délégué sera rémunéré sur la base de la tarification prévue à l'article R.121-2 4° a), soit 15, 24 euros.

## **b) Les stages de formation, de sensibilisation ou de citoyenneté**

En ce qui concerne les publics accueillis dans les différents lieux de stage en application des mesures 7° et 13° de l'article 41-2 du Code de procédure pénale, la couverture sociale doit être assurée par les structures d'accueil (sécurité routière, caserne de sapeurs pompiers, associations...).

Il appartiendra donc aux procureurs de la République de veiller à ce que ces structures possèdent les assurances en responsabilité civile requises à cet effet.

### **1-2) L'imputation des frais de stage.**

Dans le cadre de la composition pénale, les frais de stage ne sont à la charge de l'auteur des faits que sur décision expresse du procureur de la République.

Il devra être veillé, en conséquence à ne pas omettre de statuer, dans les réquisitions, sur l'imputation des frais de stage, et d'en préciser le montant, étant rappelé que ces frais ne peuvent excéder le montant de l'amende prévue pour les infractions de troisième classe, soit 450 euros (article 131-13 du code pénal).

Dans le cadre de la composition pénale et en application de l'article R.15-33-40 du code de procédure pénale, il doit en être fait mention au procès verbal d'acceptation de la mesure.

Pour mémoire, il convient de rappeler que dans le cadre de la mesure alternative prévue à l'article 41-1 2° du code de procédure les frais doivent, en principe, être mis à la charge de l'auteur des faits. Toutefois, ce texte n'interdit évidemment pas qu'en pratique, à titre exceptionnel si l'absence de ressources de l'intéressé le justifie, le procureur de la République propose un stage dont le coût ne sera pas supporté par le mis en cause mais assuré dans le cadre des partenariats locaux et/ou des fonds liés à la politique de la ville ou à la prévention de la délinquance.

### *1-3 Le régime juridique du stage de citoyenneté*

L'article R.15-33-55-5 du code de procédure pénale relatif au stage de citoyenneté prévu par l'article 41-2 13° dudit code, renvoie aux articles R.131-35 à R.131-40 du code pénal, lesquels précisent les modalités de mise en œuvre de la peine de stage de citoyenneté.

Le stage de citoyenneté présente les caractéristiques suivantes:

- Il a pour objet de rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine et de faire prendre conscience de la responsabilité civile et pénale ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser l'insertion sociale. Il doit, en outre, dans certaines hypothèses, rappeler l'existence des crimes contre l'humanité, notamment ceux commis pendant la seconde guerre mondiale – R.131-35 du Code Pénal -
- La durée totale du stage ne peut excéder un mois, pour une durée journalière de six heures au plus, étant précisé que ces durées devront être adaptées à la situation individuelle de chacun.- R.131-36 du Code Pénal -
- Il est organisé en sessions collectives, continues ou discontinues composées d'un ou plusieurs modules de formation adaptés à la personnalité des auteurs des faits et à la nature des faits reprochés – R.131-37 du Code Pénal -
- Les sessions de stage ont lieu dans le ressort du tribunal de grande instance ou dans le ressort de la cour d'appel du domicile de l'auteur et sont mis en œuvre sous le contrôle du délégué du procureur de la République (personne physique ou personne morale habilitée) ou du service pénitentiaire d'insertion ou de probation – R.131-37 du Code Pénal -

- Le projet de stage est élaboré par le délégué (personne physique ou personne morale habilitée) ou le service pénitentiaire d'insertion ou de probation, puis il est validé par le procureur de la République après avis simple du président du tribunal de grande instance – R.131-37 du Code Pénal -
- Les modules de formation peuvent être élaborés avec le concours des collectivités territoriales, et le cas échéant, sous réserve de l'établissement d'une convention avec le procureur de la République, par des personnes morales de droit privé ou des personnes physiques participant à des missions d'intérêt général, notamment d'accès au droit - R.131-38 du Code Pénal -
- Le délégué du procureur de la République ou le service pénitentiaire d'insertion ou de probation devra recevoir l'auteur des faits avant la mise en œuvre du stage afin de lui préciser les modalités d'exécution et les objectifs visés, sans omettre de lui notifier les conséquences du non-respect des obligations découlant du stage, en l'espèce conformément à l'article 41-2 du code de procédure pénale, l'engagement des poursuites par le procureur de la République, « *sauf éléments nouveaux* » - R.131-39 du code pénal -
- Enfin, la personne mandatée par l'autorité judiciaire veillera à ce que l'auteur des faits lui adresse l'attestation de fin de stage qui lui sera remise par le responsable de la structure dans laquelle se sera déroulé ledit stage - R.131-40 du Code Pénal -

## **2) Les mesures d'interdiction, matérialisées par des remises au greffe contre récépissé (article 41-2 8° et 12° du code de procédure pénale)**

Il conviendra, conformément aux articles R 15-33-55-2 et R 15-33-55-4 nouveaux du code de procédure pénale, de veiller à ce que le greffe qui recevra les chèquiers, les cartes de paiement, ou les passeports procède à la remise d'un récépissé à l'auteur des faits.

## **3) l'inscription de la composition pénale au casier judiciaire**

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'article 768 9° du code de procédure pénale relatif à l'inscription de la mention de la composition pénale au casier judiciaire. Le décret d'application ayant été publié au Journal officiel du 31 mai 2005 (Décret du 30 mai 2005 numéro 2005-627 modifiant le code de procédure pénale relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et au casier judiciaire – titre II article 4 -)vous veillerez à ce que cette mention soit effective, cette disposition étant entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

A cet égard, il convient de rappeler que, pour autant, la mesure de composition pénale exécutée ne peut être prise en compte comme premier terme de la récidive, s'agissant d'une mesure décidée avant mise en mouvement de l'action publique.

Vous voudrez bien, d'une part, me rendre compte, sous le timbre du bureau de la prévention et des politiques partenariales, de toute difficulté relative à l'application de la présente circulaire, d'autre part, me faire connaître les délégués et médiateurs du procureur de la République dont les parquets auront dû se séparer comme ne remplissant pas les conditions désormais exigées ; en troisième lieu, me rendre destinataire, **pour le 1<sup>er</sup> octobre 2006 au plus tard**, des rapports d'activité renseignés, selon le modèle joint en annexe, par les délégués et médiateurs du procureur de la République **habilités comme personnes physiques** et intervenant hors secteur associatif, dans chacun de vos ressorts.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET